DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

SESSION 2023

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

UE1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 9 pages numérotées de 1 / 9 à 9 / 9.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – La mise en jeu de la responsabilité (7,5 points)
DOSSIER 2 – L'exercice du droit de propriété (7,5 points)
DOSSIER 3 – La gestion des contrats (5 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1	Deux condamnations pour des pollutions de rivières dans le pays de Quimperlé.
Document 2	Extraits du Code de l'environnement.
Document 3	Extraits du Code civil.
Document 4	Décision n° 2022-992 QPC du 13 mai 2022.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle et orthographique.

SUJET

Sauf indication contraire, la méthodologie du cas pratique est exigée.

Alice ARZEL est une jeune femme de 27 ans originaire de Portsall, village côtier du nord-ouest du Finistère situé à 30 km de Brest, célèbre pour ses roches et pour le naufrage de l'Amoco Cadiz, considéré comme l'une des pires catastrophes écologiques de l'histoire : le 16 mars 1978, près de 230 000 tonnes de pétrole brut s'étaient échappées des cales du pétrolier Amoco Cadiz entraînant des dégâts considérables sur l'écosystème – la mort d'au moins 20 000 oiseaux, la disparition de 22 000 tonnes de poissons et crustacés. À ce désastre environnemental se sont ajoutées des conséquences économiques graves pour la région dans les secteurs de la pêche et du tourisme. Suite à cette tragédie, le groupe pétrolier américain Amoco a été condamné en 1992 à verser l'équivalent de 35 millions d'euros aux communes polluées et près de 160 millions d'euros à l'État français.

Profondément marquée par cette histoire, Alice ARZEL est depuis longtemps très sensible aux problématiques environnementales et plus particulièrement à l'impact de la pollution humaine sur les écosystèmes. Pour cette raison, elle s'est spécialisée dans ce domaine et a obtenu un master en chimie des procédés en 2011. Dans la foulée, elle a créé l'entreprise VIMOND spécialisée dans la fabrication de savons solides 100 % naturels, synthétisés par saponification d'une huile végétale issue du goëmon (algues marines). Le principe est de faire réagir les composants des huiles végétales avec de la soude.

Les premiers résultats déjà prometteurs de son entreprise lui ont permis d'acheter en 2022 une longère (bâtisse typique en pierre) à rénover, à 100 mètres de la plage de Kerdéniel à Portsall. Bref, tout irait au mieux si ce n'est qu'Alice rencontre actuellement quelques problèmes juridiques face auxquels elle se pose beaucoup de questions.

Alice étant l'une de vos meilleures amies, vous lui proposez d'examiner ses problématiques juridiques et de lui donner votre avis. Après une année en DCG, vous estimez avoir acquis les compétences suffisantes pour lui être de bon conseil. Très reconnaissante, elle vous présente trois dossiers présentant les principales questions qu'elle se pose.

DOSSIER 1 – LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ

Alice ARZEL soupçonne un éleveur de porcs local, monsieur BÉTANT, d'avoir déversé volontairement du lisier dans un ruisseau de la commune. Cet éleveur a d'ailleurs déjà été dénoncé pour des faits similaires par l'association écologique CAPVERT, particulièrement active dans la sauvegarde des écosystèmes naturels. Les récents prélèvements des eaux du ruisseau ont mis en évidence une pollution bactérienne importante, avec en particulier, la présence « d'Escherichia Coli », bactérie qui affecte directement la faune et la flore locale créant un véritable préjudice écologique. La présence de cette bactérie dans l'écosystème nuit également à l'activité d'Alice qui recueille les algues destinées à sa production de savon dans les alentours. Dernièrement, elle a dû détruire plusieurs dizaines de savons infectés par la bactérie Escherichia Coli. Alice aimerait bien connaître ses possibilités d'actions car elle envisage de saisir la justice.

Elle a décidé de faire appel à Maître Gabriel ROHAN, qui s'est installé à Brest en tant qu'avocat spécialiste de l'environnement après l'obtention de son CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat). Il paraît tout désigné puisqu'il gère déjà les intérêts de l'association CAPVERT, dans laquelle Alice est militante depuis plus de dix ans.

Votre mission : analyser les actions envisageables face aux pollueurs et leurs conditions de réussite.

Pour cela, vous devez, à partir de vos connaissances et des documents 1, 2 et 3 :

1.1. Identifier la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'avocat d'Alice ARZEL qui sera en charge de ce dossier.

1.2. Justifier la mise en œuvre de la responsabilité civile de monsieur BÉTANT à l'égard d'Alice.

À l'issue de l'enquête de gendarmerie, monsieur BETANT a finalement bien été reconnu comme étant à l'origine de la pollution des eaux du ruisseau. Alice est tellement préoccupée par la préservation de l'environnement naturel qu'elle souhaiterait personnellement engager une action plus générale en réparation du préjudice écologique contre monsieur BÉTANT.

1.3. Exposer les conditions qui permettraient également d'engager la responsabilité pénale de monsieur BÉTANT.

1.4. Indiquer si Alice peut exercer elle-même l'action en réparation de ce préjudice écologique. À défaut, préciser qui pourrait mener cette action.

DOSSIER 2 – L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le père d'Alice, Gaël ARZEL, est décédé dans un accident de voiture en mars 2022 sans avoir rédigé de testament, laissant un patrimoine mobilier et immobilier important derrière lui. En application des dispositions légales, sa fille unique, Alice ARZEL, a hérité d'une somme conséquente et, entre autres, de la nue-propriété de la maison familiale, dans laquelle sa mère, Laurence ARZEL, vit toujours.

Alice et sa mère s'entendent très bien, mais s'opposent au sujet de la maison familiale que Laurence et Gaël ont achetée quelques mois avant le décès de Gaël, aux époux MAHEU. Située en pleine campagne à 20 km de Portsall, cette propriété de 5 500 m^2 comprend une maison d'habitation de deux étages et de nombreuses dépendances. Laurence ARZEL, qui aime beaucoup sa maison, la trouve tout de même un peu trop grande. Elle souhaiterait en louer une partie, comme le faisaient les époux MAHEU. Cependant sa fille, Alice, s'y oppose catégoriquement. Elle aimerait plutôt vendre cette grande propriété et convaincre sa mère d'en acheter une plus petite, plus fonctionnelle et plus proche de chez elle.

Votre mission : renseigner Alice ARZEL sur la situation de la maison familiale.

Pour cela, vous devez :

2.1. Identifier les droits de Laurence ARZEL sur la maison familiale, en déduire si elle peut la louer malgré l'opposition d'Alice.

2.2. Déterminer si Alice peut décider seule de vendre la maison familiale.

Par ailleurs, Alice et sa mère connaissent un différend avec l'administration fiscale, qui réclame le recouvrement d'un impôt dû par les anciens propriétaires de la maison, les époux MAHEU. Elles ont eu la désagréable surprise de recevoir en janvier 2023 un commandement de payer concernant plusieurs taxes foncières, exigibles avant même l'acquisition de la maison par les parents d'Alice. Suite à des recherches approfondies ; Alice a appris que lorsqu'un bailleur ne paye pas sa taxe foncière, le Trésor Public peut grâce au mécanisme du « privilège spécial mobilier » (art. 1920 du Code général des impôts) saisir les loyers perçus pour recouvrer sa créance, même si le bien a entre-temps changé de propriétaire. Alice s'étonne fortement de cette disposition. Elle estime que c'est aux anciens propriétaires de la maison, donc aux époux MAHEU d'acquitter cette somme. Alice sollicite votre avis.

Pour répondre à la question d'Alice, vos recherches juridiques vous ont amené à étudier une décision du Conseil Constitutionnel (document 4) à propos d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Votre mission : informer Alice ARZEL sur cette décision du Conseil Constitutionnel.

Pour la réaliser, vous devez :

2.3. Expliquer le mécanisme de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).
La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

2.4. Étudier la décision du Conseil Constitutionnel et montrer son intérêt dans l'affaire qui oppose Alice et Laurence ARZEL à l'administration fiscale.

DOSSIER 3 – LA GESTION DES CONTRATS

Alice ARZEL a acheté il y a trois mois un Peugeot 3008 hybride rechargeable d'occasion au prix de 40 000 euros à un concessionnaire automobile, la SA Autocase. Alice dispose déjà d'une fourgonnette pour la livraison de ses savons mais elle cherchait depuis quelque temps un autre véhicule uniquement réservé à ses loisirs et disposant d'un coffre suffisamment grand pour transporter facilement ses planches à voile.
Pour financer cet achat, Alice a puisé dans ses économies 10 000 euros et a contracté un crédit pour la somme restante. Sa banque, le Crédit de Bretagne, lui a accordé un prêt pour un montant de 30 000 euros à rembourser sur cinq ans.

Votre mission : étudier les contrats passés par Alice ARZEL avec sa banque et le concessionnaire automobile.

Pour réaliser cette mission, vous devez :

3.1. Démontrer que le contrat conclu entre Alice et la banque Crédit de Bretagne, est un contrat de crédit à la consommation.

Alice n'a pas de chance car sa nouvelle voiture commence déjà à avoir des problèmes techniques. Alors qu'elle vient tout juste de l'acheter, elle a dû la déposer à trois reprises chez son garagiste habituel. Ce dernier l'a avertie que sa voiture a dû être accidentée, car il a constaté qu'elle a subi plusieurs interventions sur la mécanique et la carrosserie. Alice est abattue car, selon le plan d'entretien que lui a remis le concessionnaire, sa voiture n'aurait subi aucun accident. Elle regrette amèrement d'avoir acheté cette voiture au prix fort et souhaite disposer rapidement de son véhicule en bon état de fonctionnement.

3.2. Présenter les deux garanties légales qui pourraient être mobilisées et conseiller Alice sur celle qui serait la plus adaptée à sa situation.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Deux condamnations pour des pollutions de rivières dans le pays de Quimperlé.

Une nouvelle pollution dans le Donic a été constatée, samedi 14 mai. Cet épisode est le troisième en deux ans. En 2020, une pollution touchait le Naïc et en 2021, c'était un affluent du Bélon. Depuis, deux condamnations ont été prononcées au pénal.

En 2020, la rivière du Naïc, ruisseau qui sépare le Morbihan et le Finistère et se jette dans l'Ellé, avait été polluée sur 5 km, à Querrien en août 2020. Ce cours d'eau, classé Natura 2000, en raison de la richesse de son biotope, est affectée durablement. Outre les centaines de poissons morts, c'est toute la faune et la flore qui ont été détruites pour plusieurs années.

Un éleveur porcin de Lanvénégen avait été mis en cause et a été jugé en première instance au tribunal (*correctionnel*) de Lorient en février 2020. Il a finalement été condamné le 3 mars à une amende de 8 000 €, dont 5 000 € avec sursis. Le tribunal a ordonné la publication de sa décision dans la presse quotidienne régionale. L'affaire sera prochainement jugée au civil pour préjudice écologique puisque deux associations se sont portées parties civiles *après avoir déposé plainte* : Eau et Rivières de Bretagne et l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA).

4 500 € d'amende pour la pollution du Bélon

Les faits de la seconde affaire se sont déroulés en février 2021. 300 m³ de lisier avaient été déversés dans un affluent du Bélon au Trévoux. Des poissons, par dizaines, avaient été retrouvés morts. Un agriculteur a été condamné par le tribunal de Quimper à 4 500 € d'amende. Le volet civil, comme pour la pollution du Naïc, sera jugé prochainement.

Source : letelegramme.fr du 16 mai 2022.

Document 2 – Extraits du Code de l'environnement.

Article L. 432-2 du Code de l'environnement

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Article L431-3 du Code de l'environnement

Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux […].
Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

Document 3 – Extraits du Code civil.

Article 1246 du Code civil
Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 du Code civil
Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1248 du Code civil
L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Document 4 – Décision n° 2022-992 QPC du 13 mai 2022.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 9 mars 2022 par la Cour de cassation (...), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Les roches par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. (...) Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 2°°du 2 de l'article 1920 du code général des impôts. *(...)*

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Le 2 ° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 1984 mentionnée ci-dessus, prévoit que le privilège du Trésor s'exerce : « Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ».

2. La société requérante reproche à ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, de permettre au Trésor public, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, de poursuivre le recouvrement d'une créance de taxe foncière auprès du nouveau propriétaire, alors qu'il n'en est pas le redevable légal. Elles porteraient ainsi une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de propriété. (...). Enfin, elles méconnaîtraient le principe de séparation des pouvoirs et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

- Sur le fond :

3. (...)

4. En application du 1 de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables.

5. Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

6. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir le recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

7. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante

de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. En mettant cette créance à la charge de ce dernier, alors qu'il n'est ni le redevable légal de cet impôt ni tenu solidairement à son paiement, ces dispositions portent à son droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

8. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

9. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (...)

10. En l'espèce, d'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

11. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er - Le 2 ° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, est contraire à la Constitution.

Article 2 - La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision.

Article 3 - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mai 2022, (…).

JORF n° 0112 du 14 mai 2022